

A i d e - m é m o i r e

La Suisse prête la plus grande attention aux travaux poursuivis par le Comité des 18 Puissances sur le désarmement. Elle est convaincue qu'il est dans l'intérêt de la communauté des Nations que la dissémination et la prolifération des armes nucléaires soient enrayerées. Aussi souhaite-t-elle vivement qu'un Traité satisfaisant sur la non-prolifération puisse être conclu.

Le présent projet de Traité ne peut pas encore donner lieu à une prise de position définitive du Gouvernement suisse puisque son texte est sujet à modification et qu'un de ses articles principaux est manquant. Il n'en reste pas moins que ce projet appelle des remarques dont il serait souhaitable que les négociateurs puissent tenir compte.

- 1) Les art. I et II du projet contiennent quelques notions qui devraient être précisées afin de clarifier les engagements qu'ils comportent.
 - a) Les deux articles interdisent le transfert direct ou indirect de tout engin explosif nucléaire. Les autorités suisses considèrent que le terme indirect concerne les fournitures d'armes, d'explosifs ou d'assistance technique à des fins militaires qui s'effectueraient par l'intermédiaire d'un Etat tiers Partie ou non au Traité.
 - b) L'expression "fabriquer ou acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres engins nucléaires explosifs" ne couvre pas, d'après l'interprétation des autorités suisses, l'exploitation de gisements d'uranium, l'enrichissement de l'uranium, l'extraction de plutonium des combustibles nucléaires, la fabrication d'éléments combustibles ou d'eau lourde, quand ces processus ont lieu à des fins civiles.

Les autorités suisses seraient désireuses que ces interprétations fussent formellement confirmées.

- 2) Le futur article III sur le contrôle devrait exprimer notamment

./.



les principes suivants :

- a) Le contrôle devrait être limité au flux de matières et de produits fissiles spéciaux comme le prévoit d'ailleurs l'alinéa 5 du préambule. Il ne devrait pas outrepasser son objectif, qui est d'empêcher que ces produits ne servent à la fabrication d'armes.

En conséquence, il faudrait une description précise de ce qui peut être contrôlé conformément aux règles de l'AIEA du 3 décembre 1965.

- b) Il ne devrait pas y avoir de double contrôle.
- c) Les frais du contrôle devraient être supportés par l'organe de contrôle afin d'éviter que les exportations pacifiques de matériel nucléaire des Etats non possesseurs ne soient commercialement discriminées au profit des Etats possesseurs non soumis au contrôle ou des Etats non possesseurs non signataires.
- d) Chaque Etat devrait avoir le droit de récuser des inspecteurs déterminés et de faire accompagner les inspecteurs, lors du contrôle, par ses propres fonctionnaires.
- e) Pour maintenir l'égalité dans les conditions de compétition entre les Etats il serait souhaitable que le contrôle s'étende aussi aux installations nucléaires civiles des Etats possesseurs.

- 3) L'art. IV sur la liberté de l'utilisation pacifique de l'énergie atomique devrait être complété.

- a) L'alinéa 6 du préambule exprime l'intention des Etats possesseurs de rendre accessibles à toutes les Parties au Traité les connaissances et les expériences utilisables à des fins civiles qui découlent du développement des armes atomiques. Cette intention devrait être transformée en un engagement juridique figurant dans le corps du Traité, sans impliquer pour autant que la communication de ces informations serait gratuite.
- b) En ce qui concerne les explosions atomiques à des fins pacifiques, les autorités suisses considèrent que les

intentions manifestées à l'alinéa 8 du préambule devraient également constituer un article du Traité; cet article pourrait prévoir la création d'un organisme spécial, où les Etats non possesseurs seraient représentés, chargé de déterminer les conditions dans lesquelles des explosions nucléaires à fin pacifique pourraient avoir lieu.

- 4) Pour que le Traité remplisse son but, il devrait approcher de l'universalité. Il serait souhaitable que le paragraphe 3 de l'article VI stipule que l'entrée en vigueur du Traité est subordonnée à la ratification d'un aussi grand nombre d'Etats que possible, y compris tous les Etats possesseurs signataires. La Suisse, quant à elle, ne pourrait participer au Traité que si la plupart des Puissances susceptibles de disposer d'armes nucléaires y adhèrent. Tant que cette condition ne sera pas remplie le Traité contiendra une brèche dangereuse pour la sécurité des petits Etats qu'il lierait. En outre, la non-participation de Puissances industrielles importantes pourrait, sur le plan économique, porter préjudice à la capacité de concurrence de l'industrie atomique des Etats signataires.
- 5) L'art. VII stipule que le Traité est de durée illimitée. Souscrire à un tel engagement paraît difficilement concevable dans un domaine où l'évolution est aussi rapide et imprévisible que celui de la science nucléaire et de ses implications militaires, politiques, économiques et techniques. Il serait en conséquence préférable que le Traité fût conclu pour une période déterminée au terme de laquelle une conférence de revision déciderait de son renouvellement. Pendant ce laps de temps, les Etats possesseurs pourraient adopter des mesures concrètes tendant à une limitation des armements. Les Etats non possesseurs ne peuvent en effet pas prendre la responsabilité de se lier indéfiniment les mains si les Etats possesseurs n'aboutissent pas à des résultats positifs dans ce secteur.

- 6) Le Traité instituera une discrimination juridique durable entre Etats selon qu'ils sont possesseurs ou non d'armes nucléaires. Y consentir représenterait pour les Etats non possesseurs un lourd sacrifice qui ne se conçoit pas sans contre-prestation. Comme c'est avant tout leur sécurité qui est mise en péril par la poursuite de la course aux armements, des progrès devraient être réalisés dans le domaine de sa limitation.

Les dispositions qui figurent à ce sujet dans le préambule ne sont pas suffisantes car elles ne constituent pas un engagement mais une simple déclaration d'intention. Elles devraient non seulement prendre place dans le corps du Traité, mais comprendre aussi des obligations plus précises, telles que par exemple la stabilisation des armements atomiques à leur niveau actuel.

En outre, les Etats possesseurs devraient s'engager formellement et solennellement à ne jamais utiliser des armes nucléaires contre les Etats non possesseurs parties au Traité, et à ne jamais les en menacer.

De telles dispositions pourraient, dans une certaine mesure, répondre aux besoins de sécurité des Etats non possesseurs.

- 7) Il serait désirable que le Traité prévoie une procédure d'arbitrage obligatoire pour tous les différends relatifs à son interprétation et à son application.